



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 150 du 21 juillet 2026.

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre de l'organisation de la course cycliste « Paris-Tours » le 11 octobre 2026.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, ses décrets et arrêtés d'application,

Vu la demande de Amaury Sport Organisation en date du 25 juin 2026,

Considérant la nécessité de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre la manifestation citée en objet,

ARRÊTE

Article 1 : Le 11 octobre 2026, de 8h00 à 17h00, la circulation de tout véhicule (sauf véhicules de secours, de sécurité et ceux liés à la course), le stationnement et la pose de banderole en travers de la chaussée seront interdits sur les voies suivantes :

- voie communale 21 depuis la route départementale 46 jusqu'au chemin rural 91,
- chemin rural 91 depuis la voie communale 21 jusqu'à la voie communale 192,
- voie communale 192 depuis le chemin rural 91 jusqu'au chemin rural 90,
- chemin rural 90 depuis la voie communale 192 jusqu'à la voie communale 18,
- voie communale 19 depuis la voie communale 21 jusqu'à la voie communale 18,
- voie communale 18 depuis la voie communale 19 jusqu'à la route départementale 47,
- route départementale 47 depuis la voie communale 18 jusqu'à la voie communale 30,
- voie communale 30 depuis la route départementale 47 jusqu'à la voie communale 7,
- voie communale 7 depuis la voie communale 30 jusqu'à la voie communale 302,
- voie communale 302 depuis voie communale 7 jusqu'à la voie communale 6,
- voie communale 6 depuis voie communale 302 jusqu'à la voie communale 4,
- voie communale 4 depuis la voie communale 6 et la voie communale 1 (limite de commune avec Rochecorbon)

Article 2 : La signalétique sera mise en place par le permissionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à ASO, à la Gendarmerie de VOUVRAY, et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 21 juillet 2026

Fait à Vouvray, le 21 juillet 2026.



Le Maire,

Brigitte PINEAU